Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 680 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Rue de Stassart, 117/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ACEVEDO VAHOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2022 muni d'un visa « afin de poursuivre une formation certificative à l'institut SAE Brussels ». Le 16 janvier 2023, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 30 septembre 2023.

2. Le 28 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de ressortissante d'un pays tiers qui, après l'achèvement de ses études, souhaite chercher un emploi ou créer une entreprise, sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 352 679 du 8 septembre 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

3. Le 23 janvier 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 8 février 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

4. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis l'expiration de sa carte A, soit le 01.10.2023.

La demande d'autorisation de séjour temporaire introduite le 21.09.202 en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.01.2024. À la même date l'Office des étrangers a informé l'intéressé de son intention de l'éloigner du territoire belge, puisqu'il ne dispose plus d'une autorisation d'y séjourner. Cette décision concernant le séjour pour recherche d'emploi en Belgique étant prise, et l'intéressé ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres à la demande de séjour post-études. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 11.01.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Le recours introduit le 21.02.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus du 11.01.2024 n'est pas suspensif et la présence de l'intéressé n'étant pas obligatoire, il peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il n'a pas d'enfant connu en Belgique et dans son droit d'être entendu du 08.02.2024 l'intéressé n'a pas évoqué sa vie privée et ne mentionne pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il est renseigné au Registre National comme cohabitant avec un non apparenté d'origine colombienne, [C.Z.H.A.] *(NN* […]*) et un non apparenté Belge,* [P.A.] *(NN* […]*) que l'intéressé n'évoque pas et sans qu'aucune preuve de dépendance vis-à-vis de ces personnes n'ait été démontrée.*

Quant à son état de santé, l'intéressé invoque le 08.02.2024, via son conseil, les éléments suivants : ''M. [M.] *a été victime d'une agression le 17 décembre 2023 à Bruxelles, entraînant des blessures sérieuses. Son incapacité de travail a été prolongée jusqu'au 29 mars 2024 et il est en cours de traitement orthopédique jusqu'au 20 mars 2024 au moins. Cette situation requiert une attention particulière, notamment en ce qui concerne l'éventuel ordre de quitter le territoire.''*

Il est à noter que le dernier certificat d'incapacité de travail s'arrête le 29.03.2024. L'intéressé n'apporte aucun document ou certificat médical quant à un éventuel suivi en Belgique à présent ou l'indisponibilité d'un suivi similaire en Colombie, une contre-indication au voyage ou autre problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle.

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

II. Exposé des moyens d'annulation

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

1.2. Reprochant tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans l'acte attaqué qu'elle n'a pas d'enfant connu en Belgique, qu'elle n'a pas évoqué de vie privée et qu'aucune preuve de dépendance vis-à-vis de ses colocataires n'a été produite, elle estime que cette motivation est stéréotypée, réductrice et

ne lui permet pas de comprendre les véritables raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que son éloignement était nécessaire.

Faisant ensuite valoir avoir vécu en Belgique de manière régulière depuis octobre 2022, en qualité d'étudiant, elle soutient y avoir noué des attaches sociales et professionnelles notables : « il a travaillé comme technicien de son et de scène pour le Cirque du Soleil, s'est produit dans plusieurs événements culturels en Belgique et a développé des collaborations artistiques avec des musiciens locaux ».

Affirmant ensuite que sa situation médicale a clairement été signalée à la partie défenderesse dans son courrier « droit d'être entendu », elle rappelle avoir été victime d'une agression violente à Bruxelles en décembre 2023, qu'elle a souffert de blessures ayant suivi une incapacité de travail prolongée et un suivi orthopédique et estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément sans faillir à son devoir de minutie.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la disproportion de la mesure.

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à nier l'existence de vie familiale en Belgique et à ignorer totalement ses attaches sociales, culturelles et professionnelles, qu'elle avait documentées dans son courrier « droit d'être entendu ».

Elle estime qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie requérante a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de proportionnalité.

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

3.2. La partie requérante expose que « Le 7 février 2024, le conseil du requérant a adressé à l'Office des étrangers un courrier circonstancié exposant des éléments essentiels de sa situation. Ce courrier rappelait, d'une part, l'intégration du requérant en Belgique : ses collaborations artistiques, ses concerts et son expérience professionnelle tant en Belgique qu'en Colombie. Il attirait en outre l'attention de l'Office sur la situation médicale et de vulnérabilité particulière du requérant, victime d'une agression à Bruxelles en décembre 2023, ayant entraîné une incapacité de travail prolongée et un suivi médical orthopédique ».

Soutenant que l'acte attaqué ne fait aucune mention de ces éléments, « pourtant directement pertinents au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose de tenir compte de la vie familiale, de l'état de santé et de la dignité humaine lors de l'adoption d'une décision d'éloignement », elle fait valoir qu'en s'abstenant de les examiner, la partie défenderesse a manqué aux dispositions visées au moyen.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu et du devoir de prudence et de minutie, elle soutient que la partie défenderesse « a ignoré les éléments relatifs à l'intégration professionnelle et culturelle du requérant, ainsi que ceux liés à sa vulnérabilité médicale. Une telle carence révèle une appréciation lacunaire et superficielle de sa situation personnelle et démontre que la décision attaquée a été adoptée en méconnaissance des garanties procédurales et substantielles imposées tant par la loi que par le droit de l'Union ».

III. Appréciation du Conseil

1. Sur les trois moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*
1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;
[…] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas

échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2. En l'espèce, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an afin d'étudier en Belgique. Cette autorisation de séjour était valable jusqu'au 30 septembre 2023.

L'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 13, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est plus autorisé*[e] *au séjour sur le territoire belge depuis l'expiration de sa carte A, soit le 01.10.2023* ».

La partie défenderesse précise à cet égard que « *La demande d'autorisation de séjour temporaire introduite le 21.09.202 en application de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'une décision de refus en date du 11.01.2024. À la même date l'Office des étrangers a informé l'intéressé de son intention de l'éloigner du territoire belge, puisqu'il ne dispose plus d'une autorisation d'y séjourner. Cette décision concernant le séjour pour recherche d'emploi en Belgique étant prise, et l'intéressé ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres à la demande de séjour post-études* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et suffit à fonder la conclusion selon laquelle celle-ci « *prolonge son séjour dans le Royaume au-delà* » de l'expiration de son séjour.

3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « [l]*ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge durant le séjour légal de la partie requérante, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

3.3. Concernant l'état de santé de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué, mais a considéré que « *le dernier certificat d'incapacité de travail s'arrête le 29.03.2024. L'intéressé n'apporte aucun document ou certificat médical quant à un éventuel suivi en Belgique à présent ou l'indisponibilité d'un suivi similaire en Colombie, une contre-indication au voyage ou autre problème d'ordre médical incompatible avec un retour au pays d'origine à l'heure actuelle* ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante en termes de recours. En effet, elle se contente d'affirmer que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce.

3.4. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf*. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

Par ailleurs, elle fait valoir avoir vécu en Belgique de manière régulière depuis octobre 2022, en qualité d'étudiant, y avoir noué des attaches sociales et professionnelles notables, ayant travaillé comme technicien de son et de scène pour le Cirque du Soleil, s'être produite dans plusieurs événements culturels en Belgique et avoir développé des collaborations artistiques avec des musiciens locaux. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT